

Madame BIDEAU DOMINIQUE

8 PLACE DU PUIITS
33650 SAINT SELVE

Madame,

Les opérations de contrôles de vos équipements de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, situés à l'adresse ci-dessus, ont été effectuées :

- contrôle aux colorants des installations sanitaires
- contrôle de raccordement dans la boîte de branchement
- réception des documents conformes
- réception des photos

Les contrôles suivants ont été exclus :

- inspection télévisée du réseau
- essais de compactage des remblais.

Aussi les éventuelles anomalies liées à une mauvaise pose ne peuvent pas être décelées.

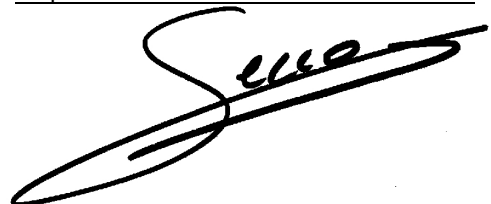
Néanmoins, la conformité de vos installations selon les exigences du règlement d'assainissement, est avérée.

Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

Dans le cadre de la (re)vente éventuelle de votre maison, votre installation de raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être recontrôlée. Dans le cas contraire, votre installation pourra être recontrôlée si la collectivité en fait la demande.

Je vous prie d'accepter, Madame, mes très cordiales et dévouées salutations.

La présidente du SIAEPA de Saint-Selve



Danielle SECCO

RAPPORT DE CONTROLE DE RACCORDEMENT

DE VOTRE INSTALLATION DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Numéro de dossier : 10079
Date de la visite : 22/09/2022
Occupant de l'immeuble :
 Madame BIDEAU DOMINIQUE
 Tel : 06-81-14-95-68
Adresse de l'immeuble :
 8 PLACE DU PUIITS
 33650 SAINT SELVE
Propriétaire de l'immeuble :
 Madame BIDEAU DOMINIQUE
 8 PLACE DU PUIITS
 33650 SAINT SELVE

Caractéristiques de l'habitation :

Date de construction de l'immeuble : <1900
Nombre de pièces principales : 3
Nombre d'habitants permanents : 1
Nombre d'habitants saisonniers : -
Position par rapport à la voirie : Même niveau
Superficie totale de la parcelle : 70 m² environ
Pente du terrain : Faible
Ref. cadastrale : B 29

Usage de l'immeuble : Résidence principale
Usage de l'eau à titre professionnel : NON

Utilisation de sources d'alimentation : Puits/forage Réutilisation d'eaux pluviales

* Informations fournies par la personne présente lors du contrôle

Date de réalisation du réseau public d'assainissement collectif : 1988

Dérogation de raccordement : NON

Date de fin du délai de raccordement : 2017

Date de réalisation de l'installation de branchement au réseau public d'assainissement collectif : 2017

Convention de raccordement (si EU non domestiques) : NON

Règlement de service du SPAC : Fournie à la personne présente lors du contrôle

Météorologie lors du contrôle : Temps sec

Problème(s) ressenti(s) par l'occupant sur l'installation

Problème(s) éventuel(s)	Localisation	Fréquence
Odeurs :	NON	SANS OBJET
Bouchon(s) :	NON	SANS OBJET
Débordement(s) :	NON	SANS OBJET
Ecoulement(s) difficile(s) :	NON	SANS OBJET
Autre(s) :	NON	SANS OBJET

Commentaires sur la visite effectuée :

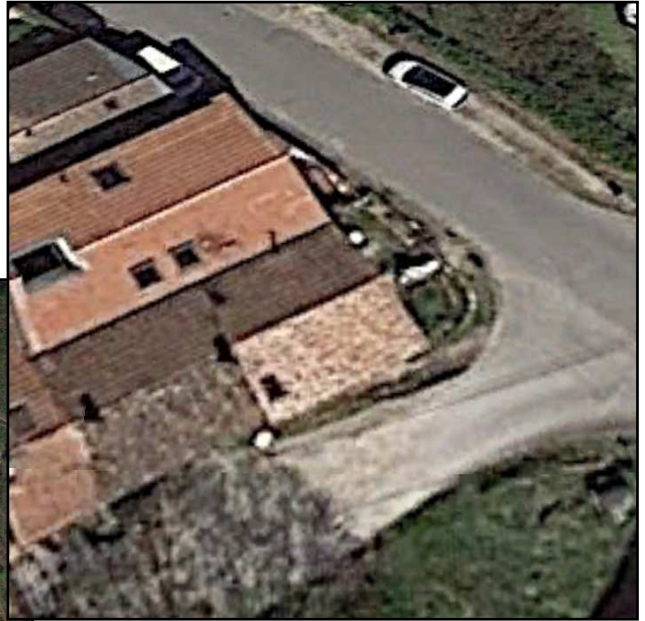
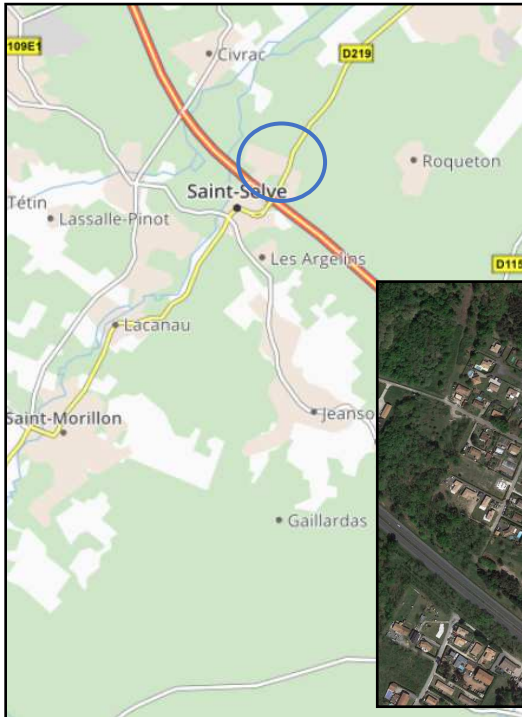
Conformément à la réglementation en vigueur (Code de la Santé publique, de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Code général des Collectivités territoriales), votre installation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif a été contrôlée le 26 septembre 2022. Lors de son passage, le technicien a émis le commentaire suivant :

L'ensemble des eaux usées de la maison est raccordé au réseau public.

Aucune eau parasite entrant ou pouvant entrer dans le réseau n'a été décelée lors du contrôle.

Le réseau semble étanche et sans dysfonctionnement.

Situation de votre habitation



Environnement de votre habitation

Présence de captage privé (puits ou forage) : NON Utilisé pour la consommation humaine : SANS OBJET
Déclaré en Mairie : SANS OBJET Situé sur une parcelle voisine : SANS OBJET
Profondeur de l'eau : SANS OBJET

Présence de cours d'eau : NON
Nom du cours d'eau : SANS OBJET Est il à sec : SANS OBJET Est il entretenu : SANS OBJET

AC en zone de périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable : NON
AC en zone de lutte contre les moustiques (arrêté du Préfet) : NON AC en zone de baignade : NON
AC en zone à usage sensible (arrêté du Maire) : NON AC en zone à enjeu environnemental (identifiée par le SDAGE) : NON

Votre habitation par rapport au réseau public d'assainissement collectif

Distance de l'habitation : 10 ml

Raccordement au réseau collectif :

- Directement : OUI
- Par l'intermédiaire d'une voie privée : NON
- Par l'intermédiaire d'une servitude de passage : NON

Type de réseau public d'assainissement collectif :

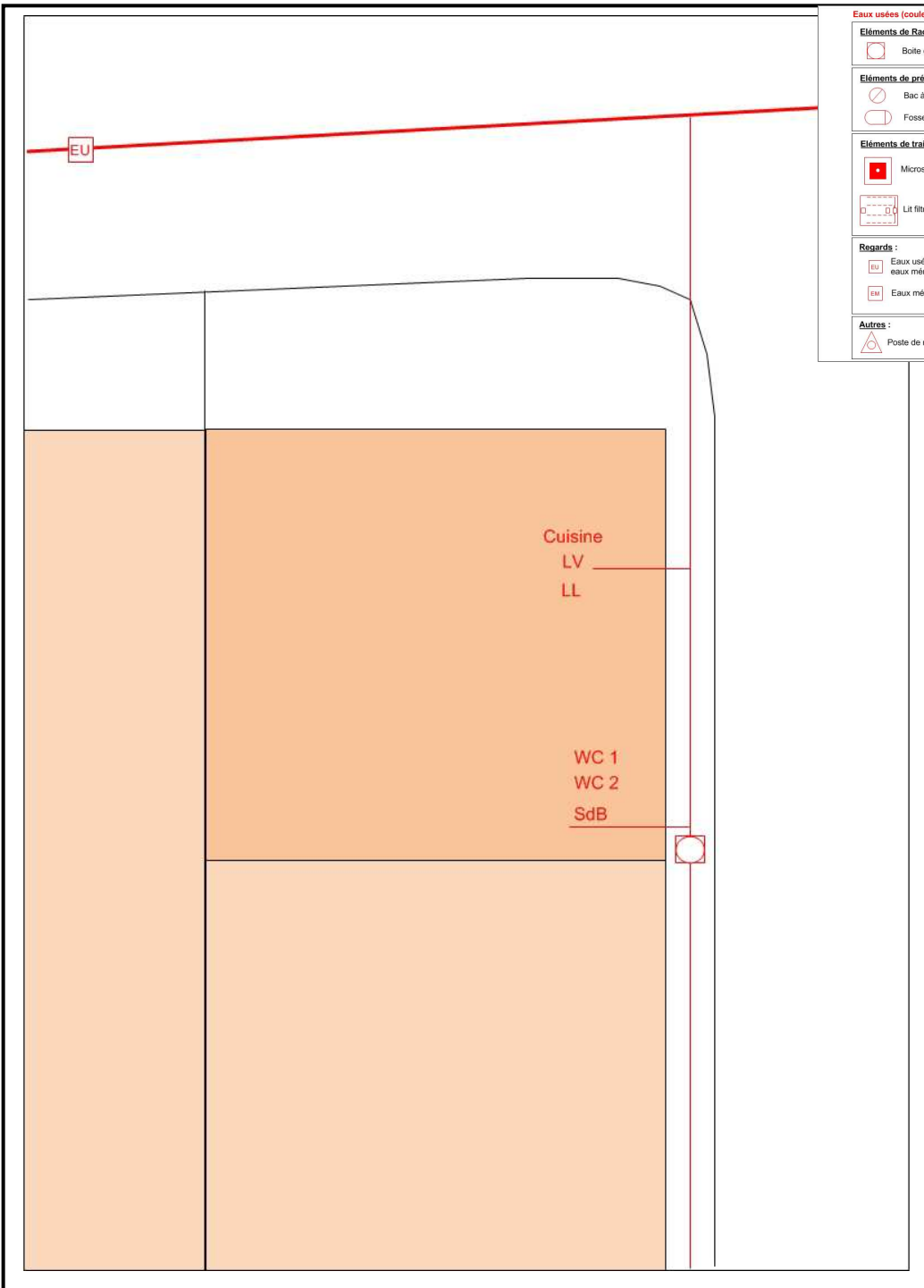
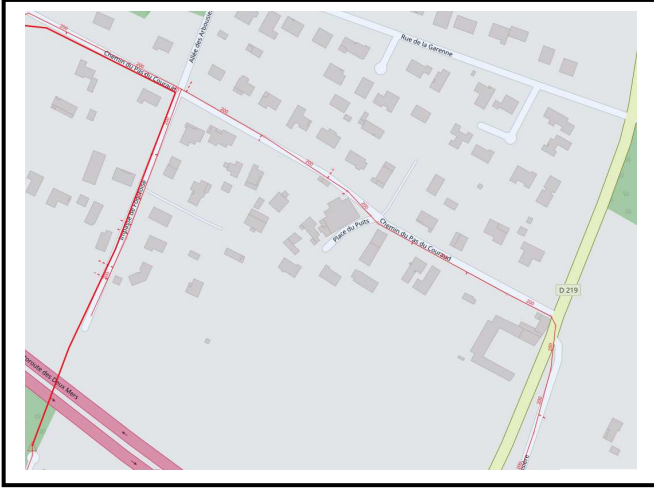
- Unitaire : NON
- Séparatif : OUI

**Coordonnées
du SPAC :**

Technicien : Romain FOUCHER
SIAEPA de Saint Selve (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement)

1 place Saint Antoine
33650 SAINT SELVE
siaepa-st-selve.spanc@orange.fr
06-21-84-28-60

Schéma et photos de votre installation :



Eaux usées (couleur rouge)		Eaux de pluie (couleur bleue)		Eaux usées et eaux de pluie (couleur marron)	
Éléments de Raccordement :					
	Boîte de branchement		Clapet anti-retour		
Éléments de prétraitement :					
	Bac à graisse		Fosse toutes eaux avec préfiltre intégré		Préfiltre
	Fosse septique		Fosse toutes eaux sans préfiltre		Fosse étanche
	Ventilation primaire		Ventilation secondaire		
Éléments de traitement :					
Tranchée d'épandage					
	Microstation agréée		Filtre compact		Plateau absorbant
	Terre d'infiltration				
	Lit filtrant vertical drainé		Lit filtrant horizontal drainé		Lit filtrant vertical non drainé
Regards :					
	Eaux usées (Eaux vannes et eaux ménagères)		Eaux vannes (WC)		Eaux de pluie
	Eaux ménagères (SdB, Cuisine, LL, ...)		Eaux usées et eaux de pluie mélangées		
Autres :					
	Poste de relevage		Puits		Fossé
	Arbre		Mare ou étang		

IMPORTANT : Ce rapport a été établi avec des éléments visibles et disponibles au jour du passage de l'agent enquêteur.

Caractéristiques techniques des éléments composant votre installation de branchement

Ventilation(s)

Caractéristiques

Présence *	Diamètre *	Hauteur *	En toiture *	Positionnement *	Remarques
NON	-	-	-	-	-

* Informations recueillies par l'agent ou fournies par la personne présente, lors du contrôle

Remarques : Il s'agit d'assurer une bonne ventilation des colonnes de chutes pour éviter le désamorçage des siphons et les mauvaises odeurs.

Siphons

Caractéristiques

Pièce(s)	Appareil(s)	Présence *	Etat	Remarques
Salle de bain	Lavabo	OUI	Bon	-
	Douche	OUI	Non accessible	-
Cuisine	Evier 1	OUI	Bon	-
	Evier 1	OUI	Bon	-
	Lave-vaisselle	OUI	Bon	-
	Lave-linge	OUI	Bon	-
Sanitaire	WC 1	OUI	Bon	-
	WC 2	OUI	Bon	-

* Informations recueillies par l'agent ou fournies par la personne présente, lors du contrôle

Remarques : Il s'agit d'empêcher les remontées d'odeurs nauséabondes depuis le réseau public d'assainissement collectif.

Collecte des eaux usées

Implantation du réseau en zone de circulation ou de stockage important : NON

Protection particulière du réseau : NON

Caractéristiques techniques des éléments composant votre installation de branchement

Collecte des eaux usées

Caractéristiques

Pièce(s)	Appareil(s)	Raccordement au réseau	Destination	Remarques
Salle de bain	Lavabo	OUI	Réseau public EU	-
	Douche	OUI	Réseau public EU	-
Cuisine	Evier 1	OUI	Réseau public EU	-
	Evier 1	OUI	Réseau public EU	-
	Lave-vaisselle	OUI	Réseau public EU	-
	Lave-linge	OUI	Réseau public EU	-
Sanitaire	WC 1	OUI	Réseau public EU	-
	WC 2	OUI	Réseau public EU	-

Regards intermédiaires

Caractéristiques

Appareil(s)	Distance *	Fil d'eau	Diamètre canalisation aval	Eaux parasites	Stagnation d'EU	Remarques
-	-	-	-	-	-	-

* Depuis la boîte de branchement

Remarques : Des regards intermédiaires, sur de grandes longueurs (>10 m), peuvent permettre le contrôle et l'éventuel entretien du réseau de collecte.

Caractéristiques techniques des éléments composant votre installation de branchement

Collecte des eaux pluviales

Caractéristiques

Appareil(s)	Raccordement au réseau	Destination *	Surface collectée *	Remarques
-	-	-	-	-

* Informations recueillies par l'agent ou fournies par la personne présente, lors du contrôle

Remarques : La destination des eaux pluviales doit être conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Gestion des eaux autres

Eaux de vidange de piscine séparées des eaux usées : SANS OBJET

Eaux de drainage séparées des eaux usées : SANS OBJET

Rappel : Le rejet d'autres eaux que les eaux usées est interdit vers le réseau public d'assainissement collectif.

Boite de branchement

Description

Présence	Accessible	Localisation	Fermeture / Ouverture	Type	Remarques
-	-	-	-	-	-

Caractéristiques techniques

Diamètre d'ouverture	Profondeur du fil d'eau d'entrée	Position du raccordement sur la boîte	Connection étanche	Etat	Remarques
-	-	-	-	-	-

Informations générales sur votre installation de raccordement

L'entretien et la surveillance du réseau à l'intérieur de la propriété

Cette action relève de la responsabilité de l'usager (propriétaire ou locataire) conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé publique.

Le contrôle régulier de l'état des équipements permet de vérifier que le réseau assure bien sa fonction initiale, c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées vers le réseau public de collecte.

Les principales tâches à engager par l'usager sont :

Régulièrement (6 mois) : un examen visuel pour la vérification :

- Du bon écoulement des eaux
- De l'absence d'écoulement d'eaux parasites dans la boîte de branchement, en l'absence de rejet d'eaux usées. En cas d'écoulement, la recherche de l'origine et la remise en conformité des ouvrages s'impose.
- Du bon fonctionnement des équipements particuliers tels que les siphons, les clapets, les postes de relevage.

En cas de dysfonctionnement avéré :

- L'inspection télévisée des canalisations et/ou des branchements
- L'hydrocurage des canalisations en cas de colmatage

Type d'eaux usées autorisées dans le réseau public

(Extrait de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Ne sont déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Informations générales sur votre installation de raccordement

Code général des Collectivités territoriales

Article L2224-8

(Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 / Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161)

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – **Les communes assurent le contrôle des raccordements** au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Code de la Santé publique

Article L1331-4

(Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 / JORF 31 décembre 2006)

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

(Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 / JORF 10 mai 2001)

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

(Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 / JORF 31 décembre 2006)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-8

(Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 / JORF 10 mai 2001)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Informations générales sur votre installation de raccordement

Code de la Santé publique

Article L1331-10

(Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 / JORF 31 décembre 2006)

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11

(Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 / JORF 31 décembre 2006)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-1

(Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 / JORF 31 décembre 2006 / Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 67 / JORF 31 décembre 2006)

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-11-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Code de l'Environnement

Article L211-5

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.